

ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE

RECUEIL DE TEXTES
III / 1

1er juin 1966 - 31 mai 1967

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

**ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE**

RECUEIL DE TEXTES

III / 1

1er juin 1966 - 31 mai 1967

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

S O M M A I R E

ACTES DU CONSEIL

	Pages
Décision n° 11/66 du Conseil d'Association modifiant la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative	2
Décision n° 12/66 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative	4
Décision n° 13/66 du Conseil d'Association modifiant la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative	6
Décision n° 14/66 du Conseil d'Association portant dérogation à la décision n° 5/66 du Conseil d'Association pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie	97

DECISION N° 11/66
du Conseil d'Association
modifiant la décision n° 5/66
du Conseil d'Association
relative à la définition de la notion
de "produits originaires" pour l'application du Titre I
de la Convention d'Association et aux méthodes de
coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment les dispositions de son Titre I,

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

VU le projet de la Commission de la Communauté économique européenne,

CONSIDERANT que la décision n° 5/66 détermine dans son article 16 deuxième alinéa les conditions dans lesquelles les certificats d'origine délivrés selon le régime antérieur à son entrée en vigueur resteront provisoirement valables en attendant d'être remplacés par le certificat prévu par ladite décision,

CONSIDERANT toutefois que les délais prévus dans ce texte se sont avérés trop brefs et qu'il y a lieu de les modifier,

DECIDE :

Article premier

L'article 16 deuxième alinéa de la décision n° 5/66 est remplacé par le texte suivant :

" Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 133 du traité, resteront valables à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 31 décembre 1966 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 30 avril 1967".

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 28 octobre 1966.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1966
Le Président du Conseil d'Association

Barnabé KANYARUGURU

DECISION N° 12/66
du Conseil d'Association
portant délégation de compétence au Comité d'Association pour
modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative
à la définition de la notion de "produits originaires" pour
l'application du Titre I de la Convention d'Association et
aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique
européenne et les Etats africains et malgache associés à cette
Communauté, et notamment ses articles 43 et 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966
relative à la définition de la notion de "produits originaires"
pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et
aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que la décision n° 5/66 concerne toutes sortes d'envois
faits des Etats membres dans les Etats associés et vice-versa et
notamment les envois postaux (paquets, colis postaux),

CONSIDERANT qu'il semble utile de prévoir un régime spécial pour
les produits originaires quand ils sont contenus dans des envois
postaux (paquets, colis postaux),

CONSIDERANT toutefois que ce régime spécial ne peut être arrêté au cours de la présente session du Conseil d'Association,

CONSIDERANT qu'en vue de son adoption rapide, il importe que le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association, conformément à l'article 47 paragraphe 2 de la Convention, le pouvoir de procéder à l'approbation de cette décision,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir de compléter voire de modifier la décision n° 5/66 du 22 avril 1966 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative par des dispositions concernant exclusivement les envois postaux (paquets, colis postaux).

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 28 octobre 1966.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1966
Le Président du Conseil d'Association

Barnabé KANYARUGURU

DECISION N° 13/66
du Conseil d'Association
modifiant la décision n° 5/66 du Conseil d'Association
relative à la définition de la notion
de "produits originaires" pour l'application
du Titre I de la Convention d'Association et aux
méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment les dispositions de son Titre I,

VU l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier annexé à ladite Convention d'Association,

VU la déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires et annexée à l'Acte final de ladite Convention (Annexe VII),

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

VU le projet de la Commission de la Communauté économique européenne,

CONSIDERANT que depuis l'adoption, le 22 avril 1966, de la décision n° 5/66, il s'est avéré que diverses modifications rédactionnelles devaient être apportées aux annexes de cette décision,

CONSIDERANT par ailleurs que le Conseil d'Association s'est mis d'accord sur les problèmes posés par les produits figurant à l'Annexe IV de cette décision,

DECIDE :

Article premier

Les Annexes II, III et IV de la décision n° 5/66 sont remplacées par les Annexes A, B et C figurant ci-après.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1966
Le Président du Conseil d'Association

Barnabé KANYARUGURU

ANNEXE A

à la Décision n° 13/66

L I S T E A

Liste des ouvraisons ou transformation entraînant un
changement de position tarifaire,
mais qui ne confèrent pas le caractère de
"produits originaires"
aux produits qui les subissent, ou qui ne le
confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
Tous les n°s du tarif douanier	Tous les produits	<p>1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires).</p> <p>2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage.</p> <p>3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;</p>

Produits obtenus	Désignation	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaire" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Tous les n°s du tarif douanier	Tous les produits	<p>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire"</p> <p>3. b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc ... et toutes autres opérations simples de conditionnement.</p> <p>4. L'exposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires.</p> <p>5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Conseil d'Association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit des Etats membres, soit des Etats associés.</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires", lorsque les conditions ci-après sont réunies
Tous les n°s du tarif douanier (suite)	Tous les produits	<p>6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet.</p> <p>7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus.</p> <p>8. L'abattage des animaux.</p>
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01 et 02.04
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons

Produits obtenus N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire" lorsque les conditions ci-après sont réunies
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème
04.04	Fromages et caillébotte	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01, 04.02 et 04.03
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères
07.03	Légumes et plantes potagères préservés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupeage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits
08.11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits

Produits obtenus N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, éplacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs
11.04	Farines des fruits repris au Chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du Chapitre 8
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre
11.06	Farines et semoules de sago, de manioc, d'arrow-root, de salap et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir d'orge

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.08	Amidon et féculles ; inuline	Fabrication à partir de céréales du Chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du Chapitre 7	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiées	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondué	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondués, y compris les suifs dits "premiers jus"	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins, même raffinées	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant le caractère de "produits originaire" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc...)	Obtention à partir de produits du Chapitre 2
15.07 B II	Huiles végétales et alimentaires	Extraction des produits des Chapitres 7 et 12
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du Chapitre 2
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du Chapitre 2
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du Chapitre 3
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du Chapitre 3

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
17.02	Autres sucrea ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucre et mélasses carmélisées	Fabrication à partir de produits de toutes sortes
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du Chapitre 17
17.05	Sucre ; sirops et mélasses aromatisées ou additionnées de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir de tous produits
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé	Fabrication à partir de fèves de cacao "originaires"

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
No du tarif douanier	Désignation	
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	Fabrication à partir de fèves de cacao "originaire(s)"
18.05	Cacao en poudre, non sucré	Fabrication à partir de fèves de cacao "originaire(s)"
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que les produits du Chaptre 17 utilisés soient des "produits originaires"
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucre(s)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
19.03	Pâtes alimentaires	Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de féculle de pom- mes de terre	Fabrication à partir de produits divers
19.05	Produits à base de cé- réales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed-rice", "corn-flakes" et analogues	Fabrication à partir de produits divers
20.01	Légumes, plantes pota- gères et fruits prépa- rés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation des légumes, frais ou congelés ou con- servés provisoirement ou conservés au vinaigre
20.02	Légumes et plantes pota- gères préparés ou con- servés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes, frais ou congelés

Produits obtenus N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre		
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttées, glaçés, cristallisées)		Fabrication à partir de fruits "originaire(s)" du Chapitre 8 et de produits "originaire(s)" du Chapitre 17
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre		Fabrication à partir de fruits et de produits "originaire(s)" du Chapitre 17
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool		Fabrication à partir de fruits "originaire(s)" des Chapitres 8, 17 et 22
ex 20.07	Jus de fruits non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits "originaire(s)" des Chapitres 8 et 17

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°	Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22.08 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22.08 et 22.09
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir d'alcool ou de vin
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers

Produits obtenus	N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire" lorsque les conditions ci-après sont réunies
	23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjurants, etc ...)	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucre et mélasse
	24.02 A, B et C	Cigarettes, cigares et cigarrillos, tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du n° 24.01 utilisées sont des "produits originaires"
ex 28.13		Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01
ex 28.19		Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaire" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
28.27	Oxyde de plomb	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20	

Produits obtenus		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 29.01 et 29.13
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane	Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol
ex 29.35	Pyridine; alpha-picoline; bêta-picoline; gamma-picoline	Transformation de l'acetylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline
ex 29.35	Vinylopyridine	Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylopyridine
ex 29.38	Acide nicotinique (vitamine PP)	Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaire" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 30.03	Antibiotiques	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre présents soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		
32.06	Laqnes colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des n°s 32.04 et 32.05	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "lusinophores"	Le mélange d'oxydes ou de sels du Chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin.	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
35.05	Dextrines; amidons et féculles solubles ou torréfiées; colles d'amidon ou de fécale	Toutes fabrications à partir de produits divers	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.11	Déseptisants, insecticides, fongicides, herbicides, antiron-geurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et pa-liers tue-mouches		

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordrage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excede pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excede pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19	Mélanges non agglomérés de carbures métalliques; compositions en pâtes pour électrodes, à base de matière carbonnée; compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel; "autres" produits (produits de la sous-position 38.19 Q. du Tarif douanier des Communautés européennes)	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles	

No du tarif douanier	Produits obtenus	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisées	Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini

N° du tarif douanier	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" Lorsque les conditions ci-après sont réunies
Désignation		
43.03	Pelleteries ouvrees ou confectionnees (fourrees)	Ouvrections de fourrures effectuees a partir de pelletteries en nappes, sacs, carres, croix et similaires (ex 43.02)
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montees ou bien non montees, meme avec parties assemblees	Fabrication a partir de planches non coupees a dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel	Fabrication a partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement reiges, lignes ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	Fabrication a partir de pates a papier

Produits obtenus N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	Fabrication à partir de pâtes à papier	
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	

Produits obtenus	N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
50.04		Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	Ouvraison à partir de produits du n° 50.01
51.03		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
53.06		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de laine en masse

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
53.07	Fils de laine poignée, non conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de laine en masse
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de matières des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11	Tissus de laine ou de poils fins	Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus

Produits obtenus	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
No du tarif douanier		
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
54.05	Tissus de lin ou de ra- mie	Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
55.05	Fils de coton non condi- tionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03
55.06	Fils de coton condition- nés pour la vente au détail	Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03
55.07	Tissus de coton à point de gaze	Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.09	Autres tissus de coton	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" Lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles	
56.02	Câbles pour discontinue en fibres textiles synthétiques et artificielles	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles	
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) cardées, peignées ou autrement préparées pour la filature	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles	
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles	

Produits obtenus	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" Lorsque "les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier		
56.06	Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus
57.09	Tissus de chanvre	Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10	Tissus de jute	Obtention à partir de jute brut
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales	Obtention à partir de matières des n°s 57.02 et 57.04

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés	Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05	Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisées et encollées (bolduc), à l'exclusion des articles du n° 58.06	Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01 à 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus	- 45 -
58.06	Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01 à 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus	
58.08	Tulle et tissus à mailles nouées (filet), unités	Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01 à 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
58.09	Tilles, tilles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnée; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs	Ouvraison à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05.	Fillets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappe, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus	Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Produits obtenus	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier		
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières anhydrazées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gaine ou usages similaires (percaline enduite, etc . . .); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapelinerie.	Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.10	Linoleums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	Obtention à partir de fils	
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie	Obtention à partir de fils	
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues	Obtention à partir de fils	
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	Obtention à partir de fils simples	

Produits obtenus	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas "le caractère de produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier			
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	Obtention à partir de fils simples	Obtention à partir de fils simples
59.16	Courroies transportées ou de transmission en matières textiles, même armées	Obtention à partir de fils simples	Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
59.17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles	Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques	Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou pelées
ex Chapitre 60		Bonneterie : - de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues - autres	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" Lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus	
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, filles et jeunes enfants	Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus	
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus	
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, filles et jeunes enfants	Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus	
61.05	Mouchoirs et pochettes	Obtention à partir de fils	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires	Obtention à partir de fils
61.07	Cravates	Obtention à partir de fils
61.08	Cols, collierettes, guimperes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empilements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins	Obtention à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques	Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	Obtention à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; dessous de bras, bourses-lets et épaulettes de soutien pour tailleur, ceintures et ceinturons, manches, manches protectrices, etc ...	Obtention à partir de fils
ex 62.01	Couvertures autres que chauffantes électriques	Obtention à partir de fils écrits des Chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'aménagement	Obtention à partir de fils simples écrits

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
62.03	Sacs et sachets d'emballage	Obtention à partir de fils simples écrits
62.04	Etoiles, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de camping	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit final
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
No du tarif douanier	Désignation	
ex 64.02	Chaussures à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal
ex 64.02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal

Produits obtenus	Désignation	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier		
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc ...)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chausseures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non	Obtention à partir de fibres
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les réilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non	Obtention à partir de fils

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-canne et les parasols-tentes et similaires	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Vitre coulé ou laminé (douci ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs des voitures	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08
73.13	Tbles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gauffrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Pouires et paillettes de cuivre	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tressés et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôle, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaire" Lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (reccords, coudes, joints, manchons, bridges, etc.), en nickel	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		
76.03	Tiles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tressés et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier		
Désignation		
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1 kg 700	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gafrées, découpées, perfo-rées, revêtues, imprimées ou fixées sur pa-pier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg 700 et moins (sup-port non compris) ; pou-dre et paillettes de plomb	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus	N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire[s]" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaire[s]" lorsque les conditions ci-après sont réunies
78.05		Autres ouvrages en plomb	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06		Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02		Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, briques, etc.), en zinc	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79.05	Gouttières, fâstages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79.06	Autres ouvrages en zinc	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier		
Désignation		
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrees, découpées, perforées, revêtues, imprimeres ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et pailllettes d'étain	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originairees"	Ouvraison ou transformation conferant le caractère de "produits originairees" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
82.05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estampier, taraudier, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de riflage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

ex
Chaudières, machines,
appareils et engins mécaniques, à l'exclusion
des produits de la position 84.15 et des machi-
nes à coudre (ex 84.41)

Chapitre
84

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"</p>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires".

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des positions 85.14 et 85.15	

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires" - et que tous les transformateurs soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaire, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécmande	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires" - et que tous les transiteurs soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaire, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
No du tarif douanier	Désignation	
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Véhicules automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits de la position 87.09

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"</p>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaire, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier		
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires".

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
- la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
No du tarif douanier	Désignation	
90.07	Appareils photographiques : appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, où qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étonnage	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des positions 91.04 et 91.08		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus	N° du tarif douanier	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Désignation			
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminée		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"
ex Chapitre 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; Parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92.11		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tournes-disques, les tourne-films et les tournefilms, avec ou sans lecteur de son	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires" - et que tous les transformateurs utilisés soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 93.07	Plombs de chasse	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.07	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
98.01	Boutons, boutons-prés-sion, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
98.08	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprimés ou non, avec ou sans boîte	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés	Fabrication à partir de produits de la position 70.12

ANNEXE B

à la Décision n° 13/66

L I S T E B

Liste des ouvraisons ou transformation n'entraînant
pas un changement de position tarifaire,
mais qui confèrent néanmoins le caractère de
"produits originaires"
aux produits qui les subissent

P r o d u i t s f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissement en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débitées par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; piissé de dolomie	Calcination de la dolomie brute

P r o d u i t s f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénnées	Déterpénnation des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délaînées	Délaînage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées

P r o d u i t s f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
		Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisage, épincelage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisation) de tissus dont la valeur n'excède pas
ex 50.09		- un taux de 50 % de la valeur du produit fini (pour la période comprise entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1968),
ex 50.10		- un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini (pour la période comprise entre le 1er janvier 1969 et le 31 mai 1969, sauf nouvelle décision du Conseil d'Association, conformément à l'article 14 de la Décision)
ex 51.04		
ex 53.11	Tissus imprimés	
ex 53.12		
ex 53.13		
ex 54.05		
ex 55.07		
ex 55.08		
ex 55.09		
ex 56.07		
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium

P r o d u i t s f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serrées ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes

P r o d u i t s f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serrées ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaque ou doublé d'argent bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platine), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platine), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métal communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métal communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métal de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métal de la mine du platine, bruts

P r o d u i t s f i n s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métal de la mine du platine sur métal commun ou sur métal précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréflage, battage et broyage de plaque ou double de platine ou de métal de la mine du platine sur métal commun ou précieux, bruts
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus	<p>Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets; 2. Ebauches de forge; 3. Ebauches en rouleaux pour tôles et larges plats; 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés; 5. Feuillards; 6. Tôles; 7. Filets nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité

P r o d u i t s f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blisters et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, spess et autres produits intermédiaires la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllius (<i>glucinius</i>) ouvert	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du bérillius brut
ex 81.01	Tungstène ouvert	Fabrication à partir de tungstène brut
ex 81.02	Molybdène ouvert	Fabrication à partir de molybdène brut

P r o d u i t s f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut
ex 81.04	Autres matériaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres matériaux communs bruts
ex 84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la

- Déclaration déterminant :
- la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

P r o d u i t s f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires" <p>Fabrication à partir d'écaille travaillée</p>
ex 95.01	Ouvrages en écaille	

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

P r o d u i t s f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

ANNEXE C

à la Décision n° 13/66

Liste des produits temporairement
exclus de l'application de la présente Décision

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07 B I	Huiles aromatiques assimilées au sens de la Note 2 du Chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 ° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09) à) 27.16)	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
29.01 A I B II a) D I a)	Hydrocarbures - acycliques - cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes - benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03 A	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14 B I a)	Additifs préparés pour lubrifiants
38.19 E	Alkylidènes en mélanges

DECISION N° 14/66
du Conseil d'Association
portant dérogation à la décision n° 5/66
du Conseil d'Association
pour tenir compte de la situation particulière
de la Mauritanie

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés et notamment les dispositions de son Titre I,

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de ladite Convention d'Association,

VU le projet de la Commission de la Communauté économique européenne,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 1967 les produits de la pêche figurent en vertu de la décision n° 13/66 dans la liste A (Annexe II) de la décision n° 5/66,

CONSIDERANT toutefois que pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie et du fait que ses usines de préparation de poisson sont alimentées par des pêcheurs canariens résidant sur son territoire, il y a lieu de prévoir à son profit une dérogation à la définition de l'origine prévue par les décisions susvisées,

DECIDE :

Article premier

Seront considérés par dérogation aux règles fixées par les décisions n° 5/66 et n° 13/66 comme produits originaires de Mauritanie pour l'application du Titre I de la Convention d'Association, les produits de la pêche, pêchés dans les eaux mauritanienes par des pêcheurs canariens résidant sur le territoire de la Mauritanie, et qui ont fait l'objet d'une préparation (congélation et, le cas échéant, tranchage ou filetage) effectuée exclusivement dans ce pays.

Article 2

Cette dérogation est limitée à une quantité de 6.500 tonnes de poissons se répartissant ainsi : 1.500 tonnes de courbines dont 1.200 tonnes de poissons entiers, 100 tonnes de poissons en tranches et 200 tonnes de poissons en filets ; 2.000 tonnes de chiens de mer ; 1.500 tonnes de daurades ; 500 tonnes de flétans ; 500 tonnes de petits requins et 500 tonnes de poissons divers (sole, mulet, etc...).

Article 3

Sur la quantité prévue à l'article 2, la Mauritanie ne peut exporter plus de 1.625 tonnes vers l'Italie dont 375 tonnes de courbines et 375 tonnes de daurades.

Article 4

Les dispositions nécessaires seront prises par les autorités mauritaniennes en vue du contrôle quantitatif des exportations visées aux articles 2 et 3.

Article 5

La présente décision est valable à compter du 1er janvier 1967 pour une durée d'une année. Elle est renouvelable sur décision du Conseil d'Association.

Article 6

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1966
Le Président du Conseil d'Association

Barnabé KANYARUGURU